



Procès-Verbal

Commission Départementale Sportive et Règlementaire

PV N° 28
25 et 26 mars 2026

Présents (par courriels) : Alain Le Viol, Président de la Commission
Alain Chapelet - Didier Gantier - Patrice Guet
William Halgand - Bernard Loirat - Éric Piard

Assiste : Maxime Airieau, Secrétaire de séance

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138) et GF Terres de Loire (565244), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Alain Chapelet, membre du club de Gétigné Boussay FC (514478) et GJ Gétigné Boussay Cugand Bernardière (564392) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité d'observateur

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995) et GJ Mésanger St-Géréon (560414), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. William Halgand, membre du club de As Guillaumoises Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Bernard Loirat, membre du club de Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Approbation du Procès-Verbal

Une observation a été formulée concernant le dossier ci-après :

Match n°54218087 – NANTES ST FELIX CCS 2 / NANTES SPORTING CLUB 1 - Départemental 5 Masculin – Groupe G du 08/03/2026

Dans sa réunion du 18 mars 2026 (PV n°27), la Commission a notamment écrit que « *Ni le club de Nantes St Felix Ccs, ni le joueur concerné n'ont formulé d'observations* » et décidé de :

« *Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 2 du club de Nantes St Felix Ccs au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité

Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Nantes St Felix Ccs »

Considérant un courriel du club CCS NANTES ST FELIX adressé au District le 21 mars 2026, indiquant :

« *Bonjour,*

Nous ne comprenons pas la décision de la commission vis à vis de note joueur PINEL Thomas qui avait donc un match de suspension à purger à date du 23/02/2026.

En effet notre joueur n'as pas participé lors de la 14ème journée avec notre équipe de 4ème division alors qu'il a pris ses cartons jaunes au sein de ce championnat.

Par ailleurs sur votre mail il est notifié que nous n'avons pas formulé d'observation alors que nous avons envoyé un mail demandant les mêmes explications suite à cette suspension.

Je vous transmet le mail en espérant avoir des éclaircissements sur la situation. »

Considérant que M. Thomas PINEL, titulaire de la licence n°2545914474 et affilié au club de Nantes St Félix, a pris part à la rencontre mentionnée alors qu'il n'avait pas encore purgé son match de suspension prenant effet le 23 février 2026 car l'équipe de Nantes St Félix Ccs 2, engagée en championnat Départemental 5 Masculin, n'a disputé qu'une seule rencontre depuis cette date, à savoir celle ayant fait l'objet de la présente procédure.

Par ces motifs, la Commission décide de rectifier son PV n°27 en écrivant (modifications en bleu) :

« *La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.*

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ *La rencontre s'est terminée sur le score de 2 buts pour l'équipe 2 du club de Nantes St Felix Ccs et 1 but pour l'équipe 1 de Nantes Sporting Club*
- ❖ *Le joueur M. PINEL Thomas, licence n°2545914474, du club de Nantes St Felix a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 18/02/2026 – Date d'effet : 23/02/2026*
- ❖ ***Le club de Nantes St Felix Ccs, a formulé ses observations.***

En conséquence la Commission décide de :

- ***Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 2 du club de Nantes St Felix Ccs au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.***
- ***De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité***
- ***Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Nantes St Felix Ccs »***

Étude des dossiers (réserves d'avant-match)

Match n°55390981 – NANTES BELLEVUE JSC 2 / COUERON CHABOSSIÈRE 1 – Départemental 1 U15 Masculin du 21/03/2026

La rencontre s'est terminée sur le score de 2 buts pour l'équipe 2 de Nantes Bellevue Jsc et 0 but pour l'équipe 1 de Couëron Chabossière.

Considérant le courriel de M. GLOTAIN Anthony, Responsable d'équipe de Couëron Chabossière lors de la rencontre en objet, indiquant :

« Bonjour,

Nous avons disputé la rencontre U15 D2 - n°55390981 concernant la JSC Bellevue (locaux) face à Couëron Chabossière FC (visiteurs).

Une réserve a été déposée avant la rencontre et concernait le nombre de joueurs de l'équipe supérieure ayant joués alors que l'équipe en question ne disputait pas de rencontre ce jour-là. Ce type de réserve étant grisé, je me suis retrouvé à poser la réserve la plus proche en expliquant ma démarche au coach adverse.

Bien que réticent à accepter le dépôt de la réserve, Mr ZEBIDI Loutfi, m'a demandé l'intérêt d'une telle réserve sur ce niveau de pratique mais a finalement accepté le dépôt de cette dernière et à faciliter la signature auprès d'un arbitre qui n'était sûrement pas formé. Je le remercie donc d'avoir fait l'intermédiaire pour cette réserve que je fais de manière plus précise ci-dessous :

Je soussigné GLOTAIN Anthony, n°410 740 353, éducateur responsable du Couëron Chabossière FC, porte des réserves sur la qualification et la participation au match de toute l'équipe de la JSC Bellevue.

Motif : Ce(s) joueur(s), qui a(ont) participé au dernier match en équipe supérieure ne peut(peuvent) être incorporé(s) en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures.

Merci de votre prise en compte et bonne fin de weekend

Cordialement,

Anthony Glotain

Responsable U15

Couëron Chabossière FC »

Considérant que sur la feuille de match, il est mentionné dans l'encart « Réserves d'Avant match » :

« Je soussigné(e) CHAPELLE KEVIN licence n° 2543306954 Dirigeant Responsable du club NANTES BELLEVUE JSC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club COUERON CHABOSSIÈRE, pour le motif suivant :

sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 5 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club COUERON CHABOSSIÈRE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

Considérant que la prétendue réserve de Couëron Chabossière n'apparaît pas sur la feuille de match.

Considérant l'article 142 des Règlements Généraux,

Considérant l'article 186 des Règlements Généraux,

Considérant que le club de NANTES BELLEVUE JSC n'a pas confirmé la réserve d'avant-match posée.

Par ces motifs la Commission décide de :

- **Surseoir à statuer**
- **Demander un rapport à :**

NANTES BELLEVUE JSC

M. CHAPELLE Kevin, n°2543306954, Responsable d'équipe

COUERON CHABOSSIÈRE

M. GLOTAIN Anthony, n°410740353, Responsable d'équipe

Sur :

La pose ou non de la réserve d'avant-match de Couëron Chabossière
Le contenu exact de la réserve supposément posée

Ces rapports devront être envoyés au siège du District de Loire-Atlantique de Football par messagerie ou par courrier recommandé ou remis en main propre au siège du District de Loire-Atlantique de Football **avant le mercredi 03 avril 2026.**

La Commission rappelle que la non-réponse à une demande de rapports est sanctionnée d'une amende de 105 € pour le club responsable conformément à l'article 181bis alinéa 1 des Règlements Généraux et à l'annexe 5 – Dispositions financières du District.

Étude des dossiers (réserves techniques)

Match n°53996930 – NANTES PANAFRICAIN 1 / LE CELLIER MAUVES FC 3 – Départemental 4 Masculin du 22/03/2026

La rencontre s'est terminée sur le score de 5 buts pour l'équipe 1 de Nantes Panafricaine et 0 but pour l'équipe 3 de Le Cellier Mauves Fc.

Considérant l'encart « Réserves Techniques » de la feuille de match qui mentionne « R.A.S. » mais qui est signée par M. MBARGA Michel, joueur n°4 de Nantes Panafricaine et par l'arbitre de la rencontre.

Considérant un courriel du club LE CELLIER MAUVES FC adressé au District le 23 mars 2026, faisant état d'incidents disciplinaires et indiquant également :

*« À l'issue de la rencontre, nous avons souhaité déposer une réserve technique, rédigée par moi-même, capitaine (Paul Afanassieff, n°3 après changement de brassard avec le n°6). Cette réserve a été présentée à l'entraîneur adverse, qui a dans un premier temps refusé de la signer, avant d'indiquer qu'elle le serait par son président ("je cite le coach adverse : sur la vie de ma mère qu'elle sera signé par mon président")
Or, la feuille de match transmise mentionne « RAS » à la place de notre réserve, celle-ci ayant été supprimée sans notre accord. »*

Considérant un courriel du club LE CELLIER MAUVES FC adressé au District le 24 mars 2026, indiquant notamment :

« Bonjour,

Nous vous confirmons la réserve technique que notre capitaine Paul AFANASSIEFF a tenté de poser à la fin de la rencontre et vous prions de trouver ci-joint le contenu de celle-ci.

Cordialement,

Christophe EVAIN »

Par ces motifs la Commission décide de :

- **Transférer le dossier à la Commission Départementale de Discipline concernant les possibles faits disciplinaires survenus pendant la rencontre**
- **Transférer le dossier à la Commission Départementale des Arbitres concernant l'étude de la réserve technique adressée**

Examen des Évocations – Participation de joueurs en état de suspension

Considérant que l'article 150 des règlements généraux dispose que :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match ;*
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- o prendre place sur le banc de touche ;*
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- o siéger au sein de ces dernières ».*

Considérant que l'article 187 des règlements généraux dispose que :

« 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.*

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.».

Considérant que l'article 226 des règlements généraux dispose que :

1. *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu **par pénalité**, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Dispositions L.F.P.L. : au sens de l'article 37 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux, cette suspension d'un match demeure toutefois une pénalité retenue pour l'équipe dans laquelle le joueur a fait l'objet de l'exclusion génératrice de sa suspension.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Match n°55390649 – GJ GBBC 1 / ST HILAIRE CLISSON F 1 - Départemental 2 U17 Masculin – Groupe B du 14/03/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 2 buts pour l'équipe 1 du GJ GBBC et 3 buts pour l'équipe 1 du club de St Hilaire Clisson
- ❖ Le joueur M. GUILBAUD Jules, licence n° 2547820539, du GJ GBBC a été participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 21/01/2026 – Date d'effet : 18/01/2026
- ❖ Ni le GJ GBBC, ni le joueur concerné n'ont formulé d'observations

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 1 du GJ GBBC au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club du GJ GBBC**

Match n°55393831 – NANTES ST FELIX CCS 22 / ND LANDES ESL 21 - Départemental 4 U18 Masculin – Groupe C du 14/03/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 2 buts pour l'équipe 22 du club de Nantes St Felix Ccs et 6 buts pour l'équipe 21 du club de Nd Landes Esl
- ❖ Le joueur M. SAMZUN Myrone, licence n° 2547700282, du club Nd Landes Esl a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 19/11/2025 – Date d'effet : 16/11/2026
- ❖ Le club de Nd Landes Esl a formulé ses observations

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 21 du club de Nd Landes Esl au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club du club de Nd Landes Esl**

Match n°55393833 – BLAIN ES 22 / THOUARE US 22 - Départemental 4 U18 Masculin – Groupe C du 14/03/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 0 but pour l'équipe 22 du club de Blain Es et 6 buts pour l'équipe 22 du club de Thouaré Us
- ❖ Le joueur M. ZAATRA Loueil, licence n° 2547592605, du club Thouaré Us a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 10/12/2025 – Date d'effet : 08/12/2025
- ❖ Ni le club de Thouaré Us, ni le joueur concerné n'ont formulé d'observations.

En conséquence la Commission décide de :

- **Annuler les 6 buts marqués par l'équipe 22 du club de Thouaré Us**
- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 22 du club de Thouaré Us au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Thouaré Us**

Etude des dossiers – Cas particuliers

Match n°55528308 – CAMPBON UBCC 1 / BLAIN ES 2 - Départemental 3 U13 Masculin – Groupe B du 14/03/2026

Considérant un courriel du club de Campbon Ubcc adressé au District le 22 mars 2026, indiquant notamment :

« Bonjour,

Je reviens vers vous concernant Kelian BRIAND, le dirigeant de l'équipe U13 qui a complété la feuille de match, c'est trompé de Nom de famille en saisissant la feuille de match.

Il a saisi BRIAND Kelian au lieu de BRIAND Lucas N°430691777 qui lui est bien dirigeant sur nos catégories U13.

En espérant que vous pourrez tenir compte de cet erreur afin de suspendre la sanction prise à l'encontre de notre joueurs BRIAND Kelian.

Vous remerciant d'avance de votre compréhension et votre indulgence,

Restant à votre disposition si besoin,

Cordialement,

Mme JULIEN Emmanuelle

Secrétaire générale UBCC »

Considérant que dans sa réunion du 18 mars 2026 (PV n°27) la Commission a indiqué que :

- ❖ *Le dirigeant M. BRIAND Kelian, licence n° 2545425563, du club de Campbon UBCC a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup de*
 - *Une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 21/01/2026 – Date d'effet : 19/01/2026 ;*

- Une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale Sportive et Réglementaire du 05/03/2026 – Date d'effet : 09/03/2026

- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière » et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent. »

- ❖ Le dirigeant M. BRIAND Kelian est en état de récidive pour participation sous le coup d'une suspension et il convient de tenir compte de cet élément dans le quantum de sa sanction.

En conséquence, la Commission a décidé :

« 2 matchs de suspension ferme de Toutes Fonctions Officielles au dirigeant M. BRIAND Kelian, licence n° 2545425563, du club de Cambon UBCC

La Commission précise que cette suspension prendra effet à l'issue de la purge de la suspension de 4 matchs, déjà infligée à M. BRIAND par la Commission de Discipline conformément à l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire Fédéral. »

Considérant que l'article 139 des Règlements Généraux qui prévoit que :

« Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

(...)

La signature n'engage que la prise de connaissance du score et du contenu de la feuille de match, mais ne signifie pas l'accord des observations écrites par l'arbitre. »

Considérant que la feuille de match a été complétée et signée en l'état par toutes les parties prenantes.

Considérant que la Commission a informé le club de Cambon Ubcc des décisions prises et adressé au club les voies de recours à l'encontre de celles-ci.

Par ces motifs la Commission décide de :

- Confirmer la décision prise lors de sa réunion du 18 mars 2026 (PV n°27)

Ouverture des procédures d'Évocations – Participation de joueurs en état de suspension

Considérant l'article 171 des règlements généraux qui prévoit que :

1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

–soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

–soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

–soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

–s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;

–s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements.

Considérant l'article 200 des règlements généraux qui prévoit que :

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

**Match n°55386224 – ST PHILBERT GD LIEU 21 / NORT SUR ERDRE AC 21 - Régional 2 U18
Groupe A du 22/03/2026**

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. GARREAU Evan, licence n°2547424531 du club de St Philbert Gd Lieu a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de discipline 44 du 18/02/2026 (date d'effet le 15/02/2026).

La Commission informe la Commission compétente de la Ligue des Pays de la Loire

**Match n°53886674 – CARQUEFOU USJA 3 / INDRE BASSE US 1 - Départemental 3 Masculin
– Groupe F du 22/03/2026**

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. ZOMA Dani, licence n°2545105138, du club Indre Basse Us a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 04/03/2026 – Date d'effet : 09/03/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé

sa suspension au regard du calendrier de cette dernière » et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur ZOMA Dani, licence n°2545105138, du club Indre Basse Us**
Date d'effet : 30/03/2026
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club de Indre Basse Us de l'ouverture de cette procédure.**

Départemental 1 Seniors Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 ou DF Coach Seniors (ou en cours*).

**En cours =*

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

- *inscrits avant le début du championnat au module, ou*
- *titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours*

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

« 2. Désignation en cours de saison »

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat National 1 et à la Première Ligue Arkema, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné

un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »

Article 14 - Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 : 30 € / match. La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France, Coupe Pays de la Loire, Coupe du District Albert Bauvineau).

➤ **Contrôle des présences des 21 et 22 mars 2026 :**

Considérant :

- ❖ Le procès-verbal n°08 de la Commission Régionale d'Appel du 18 mars 2026 ayant décidé :
« *Infirmes la décision dont appel et accorde la délivrance de la licence à N'SANA Koulounda (n°2548106549 – Technique Régional) au profit de F.C. DE RETZ (547524).* »
- ❖ Le courriel du club F.C. DE RETZ adressé au District le 23 mars 2026.

Par ces motifs, la Commission prend acte de la délivrance de la licence Technique Régional de M. N'SANA Koulounda et confirme que le club F.C. DE RETZ est en règle au regard du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs de Football.

Il est rappelé :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire à minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

Départemental 1 Seniors Féminines – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors Féminine est à minima CFF3 ou DF coach seniors (ou en cours*).

*En cours =

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

- inscrits avant le début du championnat au module, ou
- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 Féminine : 20 € / match. La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France féminine, Coupe Pays de la Loire féminine, Coupe du District Seniors Féminines).

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

➤ **Contrôle des présences des 21 et 22 mars 2026 :**

548227 Guemene Fc : Considérant que la Commission relève l'absence de M. SCHILLINGER Jerome, licence n°1519504779, éducateur déclaré sur le banc de touche.

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

L'éducateur présent est M. CASTREMAN Christophe, licence n°2545389202, titulaire d'aucun diplôme.

Par ces motifs, la Commission décide : une amende de 20 € au club Guemene Fc

Jeunes Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission rappelle qu'au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats jeunes départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant aux championnats jeunes masculins permettant une accession en Championnat Régional.

Il sera assuré un contrôle des éducateurs sur le banc (CFF2 exigé a minima) pour la 3^e phase dans les divisions suivantes :

- **U13 Accès Ligue**
- **U16 D1 Accès Ligue**
- **U18 D1 Accès Ligue**

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe jeunes masculines au niveau supérieur de District est le CFF2 (ou en cours*).

**En cours =*

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

- Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Définition du niveau (Statut des Educateurs)	Intitulé et phase départementale concernée	Diplôme exigé
U13 Niveau supérieur de district	U13 Accès Ligue	<i>CFI U10-U13 certifié (ou en cours*)</i>
U14 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	U14 D1 Accès Ligue (phase 2)	<i>Les équipes de U14 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF2 lors de la participation au U14 Régional Phase 2</i>
U15 Niveau supérieur de District	U15 D1 (phase 3)	<i>CFF2 (ou en cours*)</i>
U15 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	U15 D1 Accès Ligue (phase 2)	<i>Les équipes de U15 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF2 lors de la participation au U15 Régional Phase 2</i>
U16 à U19 Niveau supérieur de district	U16 D1 Accès Ligue (phase 3)	<i>CFF3 (ou en cours*)</i>
	U18 D1 Accès Ligue (phase 3)	<i>CFF3 (ou en cours*)</i>
U17 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	U17 D1 Accès Ligue (phase 2)	<i>Les équipes de U17 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF3 lors de la participation au U17 Régional Phase 2</i>

U18 Accès Ligue :

- **Contrôle des présences des 21 et 22 mars 2026 :**
Aucune observation.

U16 Accès Ligue :

- **Contrôle des présences des 21 et 22 mars 2026 :**
Aucune observation.

U13 Accès Ligue :

- **Contrôle des présences des 21 et 22 mars 2026 :**
Aucune observation.

Réserves non confirmées

21/03/2026

Départemental 1 U15 Masculin : Nantes Bellevue Jsc 2 - Coueron Chabossiere 1
Départemental 3 U15 Masculin : Le Cellier Mauves Fc 1 - Nantes Don Bosco 2
U13f D1 A8 : Gf Violettes Sud Loi 1 - Gf Orvault 1
U13f D2 A8 : Ent. Pornic/Stbrevin 1 - Nantes Dervallieres 1

22/03/2026

Départemental 2 Masculin : St Herblain Uf 2 - Avessac Fegreac Sc 1

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission relève que chaque club concerné n'a pas confirmé sa réserve et que celle-ci ne peut pas faire l'objet d'une procédure d'évocation.

Le Président,
Alain Le Viol

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Le Viol', with a stylized flourish at the end.

Le Secrétaire de séance,
Maxime Airieau

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Maxime Airieau', with a stylized flourish at the end.